

JBP/CE

République Française

A R R E T E

MINISTERE  
DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 73-355 du 27 mars 1973 portant réorganisation des services du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 14 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'AVEYRON l'ensemble formé sur la commune de PEYRELEAU par la tour et le village ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 1936 classant parmi les sites de l'AVEYRON l'ensemble formé sur la commune de VEYREAU par : l'ermitage de Saint-Michel et comprenant les quatre massifs rocheux ;



- la limite Sud de la section E3
- la limite Est de la section A3
- la traversée du ravin de la "Castèle"
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 480 (section A3)
- l'ancien chemin suivant la limite Nord du lieu-dit "Le Pourtalas"
- la traversée de ce chemin
- la limite Est de la parcelle 512 (section A3)
- le C.V.O. n° 3 du Maynial à Veyreau
- la limite Sud de la section A3
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 147 (section A2)
- la limite Sud des parcelles n°s 151 et 152 (section A2)
- la limite Sud de la section A1 jusqu'à la limite des <sup>communes</sup> ~~communes~~ de PEYRELEAU/VEYREAU.

## 2) COMMUNE DE PEYRELEAU

- la limite des communes de PEYRELEAU/VEYREAU
- la limite Nord de la parcelle n° 18 (section B1) non comprise
- les limites Est, Sud et Ouest de la section B2
- la traversée du ravin dit "Valat des Azes"
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 19 de la section C1 depuis le ravin dit "Valat des Azes" (point de rencontre des sections B2 et C1, et de la limite Sud du lieu-dit "Villières") jusqu'au C.D. n° 29
- le chemin départemental n° 29 jusqu'à la limite Sud-Ouest du lieu-dit "Côte d'Alayrac"
- la limite Ouest de la section C1
- le chemin départemental n° 29
- la limite Ouest de la section AB

3) COMMUNES DE PEYRELEAU ET VEYREAU

- la rivière la Jonte depuis la limite Ouest de la section AB (commune de PEYRELEAU) jusqu'au ravin de la Vichouze (commune de VEYREAU) (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON et aux maires des communes de : PEYRELEAU et VEYREAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 août 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles

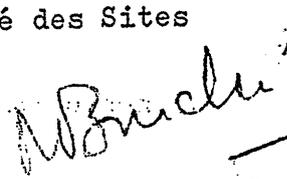
Maurice DRUON

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
Chargé des Sites



signé : Nancy BOUCHE